



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'IIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Assemblée
Point 2

A/132/2-P.2
5 mars 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Australie

En date du 5 mars 2015, le Secrétaire général a reçu de la Présidente de la Chambre des Représentants de l'Australie une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements : i) dans la lutte contre la menace terroriste que constituent pour des civils innocents, notamment les femmes et les filles, des organisations comme Boko Haram et ii) dans l'action visant à assurer le maintien des procédures démocratiques".

Les délégués à la 132^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 132^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Australie le dimanche 29 mars 2015.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'IIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA PRESIDENTE
DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE L'AUSTRALIE ET CHEF DE LA
DELEGATION AUSTRALIENNE A LA 132^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP**

Canberra, le 5 mars 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée et à l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la demande du Groupe interparlementaire de l'Australie en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle des parlements : i) dans la lutte contre la menace terroriste que constituent pour des civils innocents, notamment les femmes et les filles, des organisations comme Boko Haram et ii) dans l'action visant à assurer le maintien des procédures démocratiques".

Vous trouverez ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande. La délégation australienne vous serait reconnaissante de bien vouloir distribuer ce texte aux autres parlements membres de l'UIP.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Bronwyn BISHOP (Mme)
Présidente de la Chambre des représentants de
l'Australie et chef de la délégation australienne
à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP

**LE ROLE DES PARLEMENTS : i) DANS LA LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE QUE
CONSTITUENT POUR DES CIVILS INNOCENTS, NOTAMMENT LES FEMMES ET LES FILLES,
DES ORGANISATIONS COMME BOKO HARAM ET ii) DANS L'ACTION VISANT A ASSURER
LE MAINTIEN DES PROCEDURES DEMOCRATIQUES**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Australie

Au cours de l'année écoulée, on a assisté au Nigéria et dans les pays voisins à une recrudescence des assauts armés menés par le groupe islamiste extrémiste Boko Haram, un nom qui peut être traduit par "l'éducation occidentale est un péché".

Alors que le nombre des victimes tombées sous les coups de Boko Haram dépasserait les 10 000 pour la seule année 2014, certaines zones du nord-est du Nigéria sont devenues ingouvernables. Il semblerait ainsi que Boko Haram contrôle 70 pour cent de l'Etat de Borno, notamment la zone frontalière avec le Cameroun, le Tchad et le Niger. Des inquiétudes peuvent être nourries pour les civils retenus dans les zones sous l'emprise de Boko Haram, dont la plupart sont hors de portée de l'aide humanitaire.

Les Parlements doivent appeler instamment les gouvernements à contribuer à l'action visant à lutter efficacement contre Boko Haram et à veiller au maintien des procédures démocratiques et au déploiement des mesures de sécurité nécessaires en conséquence.

LE ROLE DES PARLEMENTS : i) DANS LA LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE QUE CONSTITUENT POUR DES CIVILS INNOCENTS, NOTAMMENT LES FEMMES ET LES FILLES, DES ORGANISATIONS COMME BOKO HARAM ET ii) DANS L'ACTION VISANT A ASSURER LE MAINTIEN DES PROCEDURES DEMOCRATIQUES

Projet de résolution présenté par la délégation de l'AUSTRALIE

La 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations et les auteurs et où qu'il survienne,
- 2) *réaffirmant* que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,
- 3) *notant* qu'il faut traduire en justice ceux qui commettent, commanditent, financent ou soutiennent des actes terroristes,
- 4) *soulignant* que les violences en question visent des populations civiles, notamment des femmes et des enfants,
- 5) *notant* que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être conformes au droit international, notamment aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,
- 6) *notant également* qu'il importe d'assurer le maintien des procédures démocratiques,
 1. *condamne avec la plus grande fermeté* l'escalade ininterrompue des violences perpétrées par Boko Haram au Nigéria et dans les pays voisins;
 2. *déplore* les pertes en vies humaines et présente ses condoléances aux familles des victimes et à tous ceux qui ont été blessés lors des assauts abominables ainsi déplorés depuis 2009;
 3. *exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la crise humanitaire toujours plus aiguë que les activités de Boko Haram ont déclenchée et qui s'est traduite par des déplacements massifs de Nigériens sur le territoire national et vers le Cameroun, le Tchad et le Niger voisins;
 4. *engage instamment* la région à renforcer les opérations militaires et la coopération à l'échelon régional pour lutter plus efficacement et sans retard contre Boko Haram;
 5. *invite* les parlements à débattre de l'appui que les partenaires bilatéraux pourraient fournir pour lutter plus efficacement contre Boko Haram.